

Convention opérationnelle EMAS

*En complément de la convention relative à la mise en œuvre de l'équipe
mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) pour le Nord*

Entre l'établissement scolaire :

Représenté par :

L'Equipe Mobile d'Appui médico-social (EMAS), coordonnée par

représentée par :

Et les parents et/ou les représentants légaux :

Pour l'élève :

Né(e) le :

Article 1 : Objet

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les rapports entre l'établissement scolaire et l'EMAS afin d'apporter appui et conseil à la communauté pédagogique pour l'élaboration du parcours scolaire de l'élève ci-dessus désigné.

Elle constitue la déclinaison opérationnelle de la convention cadre signée le _____ par le directeur général Haut de France de l'ARS, le directeur des services de l'Education Nationale du département du Nord, la rectrice de l'académie de Lille, le directeur général de la DRAAF Hauts de France et le président de la structure porteuse de l'EMAS

Article 2 : Cadre

Les EMAS sont déployées dans le cadre de la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019. A ce titre, ils respectent les éléments énoncés par la circulaire N°DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021.

Article 3 : Engagements communs

Les actions menées par l'EMAS sont définies conjointement avec l'école/l'établissement, les représentants légaux et le représentant de l'EMAS. Elles sont précisées dans la fiche de sollicitation et le projet d'intervention, signés par toutes les parties concernées. Le projet d'intervention sera développé sur une période maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Article 4 : Les lieux d'intervention

Les interventions prévues et réalisées par l'EMAS s'effectuent dans l'enceinte de l'école/l'établissement et à l'extérieur de celui-ci (périscolaire et famille). L'EMAS s'efforcera de rechercher les modalités les mieux adaptées aux besoins de l'enfant.

Article 5 : Modalités d'observation/intervention et d'information

Une première réunion d'équipe éducative permettra de repérer les besoins de l'enfants et les modalités éventuelles d'observation/intervention d'un professionnel de l'EMAS.

Dans ce cadre, les personnels désignés, ci-après, sont autorisés à pénétrer au sein de l'enseigne scolaire :

Nom	Prénom	Qualification

Le directeur ou chef d'établissement est informé en amont de chaque intervention de l'EMAS à minima 48 heures avant intervention :

Mail établissement :

Toute modification (report, changement de professionnel, modification d'horaire...) est communiquée dans les meilleurs délais au directeur ou chef d'établissement.

Si des temps d'observation en classe ou actions directes (à titre exceptionnel et provisoire à destination de l'élève) sont proposées à l'issue de la Réunion d'Equipe Educative, le consentement de la famille est nécessaire (une fiche de consentement sera rédigée par l'EMAS et complétée par la famille). L'aval de la municipalité est requis pour les temps d'observation périscolaires.

Article 6 : Restitution des observations et proposition du projet d'intervention

Une seconde réunion d'équipe éducative avec les partenaires concernés pourra être organisée afin d'ajuster les objectifs de travail et le projet d'intervention. Les partenaires s'engagent alors à mettre en œuvre ce dernier.

Article 7 : Evaluation

A l'issue de l'intervention, une nouvelle réunion éducative avec les partenaires concernés pourra être organisée pour évaluer l'action commune. Selon les résultats, au regard des besoins, les différents partenaires s'accordent sur la nécessité de renouveler le projet d'intervention.

Article 8 : Confidentialité

Les professionnels de l'Education Nationale et les professionnels de l'EMAS se tiendront mutuellement informés de la situation de l'enfant concerné dans le cadre de la confidentialité. Dans le respect dû aux représentants légaux, aucune information ne devra être divulguée en dehors de ce cadre.

Article 9 : Intégrité

Tout incident ou événement menaçant d'impacter la situation de l'enfant (y compris si un professionnel est concerné) fera l'objet d'une information réciproque.

Article 10 : Durée

La présente convention est fixée pour la durée de l'intervention de l'EMAS (3 mois maximum), renouvelable une fois.

Fait à :

Le représentant de l'EMAS

Le :

Le Directeur / le Chef d'établissement

s/c de la Directrice/du Directeur de l'EMAS

Les parents ou les représentants légaux